

Informations de base	
2007/2205(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Défense des prérogatives du Parlement européen devant les Tribunaux nationaux Subject 7.90 Justice et affaires intérieures 8.40.01 Parlement européen 8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux 8.50 Droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	JURI Affaires juridiques		GARGANI Giuseppe (PPE-DE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	AFCO Affaires constitutionnelles (Commission associée)		LEINEN Jo (PSE)
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Secrétariat général		BARROSO José Manuel

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
27/09/2007	Annnonce en plénière de la saisine de la commission		
27/09/2007	Annnonce en plénière de la saisine des commissions associées		
29/05/2008	Vote en commission		Résumé
04/06/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0222/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0327/2008	Résumé
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
08/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/2205(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	JURI/6/53526

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE400.612	27/02/2008	
Amendements déposés en commission		PE405.717	18/04/2008	
Avis de la commission	AFCO	PE404.531	28/05/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0222/2008	04/06/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0327/2008	08/07/2008	Résumé

Défense des prérogatives du Parlement européen devant les Tribunaux nationaux

2007/2205(INI) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 55 voix contre et 26 abstentions, une résolution sur la défense des prérogatives du Parlement européen devant les tribunaux nationaux.

Le rapport d'initiative avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Giuseppe **GARGANI** (PPE-DE, IT), au nom de la commission des affaires juridiques.

La résolution rappelle que le Parlement européen est dépourvu de la personnalité juridique et que, de ce fait, des problèmes inhérents à sa nature spécifique font souvent obstacle à la défense de ses prérogatives devant les juridictions nationales. Le Parlement n'est pas doté des mêmes instruments directs de défense de ses prérogatives devant les tribunaux nationaux, surtout dans le cas où un jugement rendu par une juridiction nationale est contraire à ces prérogatives, car le Parlement ne peut ni être partie aux procédures judiciaires nationales, ni saisir directement la Cour de justice pour défendre ses propres décisions. Le Parlement ne peut pas non plus ouvrir, comme dernier recours, une procédure d'infraction (au titre de l'article 226 du traité CE) contre un État membre, ce pouvoir appartenant exclusivement à la Commission. Pour remédier à ces problèmes, il convient de renforcer les moyens permettant de défendre les prérogatives parlementaires, et ce, non pas en modifiant le traité CE, mais en recherchant, à la lumière de l'expérience des parlements nationaux, des voies de recours adaptées aux besoins spécifiques du Parlement européen,

À la lumière de ces considérations, les députés invitent la Commission à tenir compte des demandes du Parlement européen d'engager la procédure d'infraction contre tout État en cas de violation des prérogatives parlementaires et, dans l'hypothèse où le Collège déciderait de ne pas engager la procédure voulue, demandent qu'une déclaration exhaustive lui soit communiquée par le commissaire compétent sur les raisons de cette décision.

La résolution suggère de modifier le statut de la Cour de justice de façon à garantir au Parlement européen le droit de déposer ses propres observations devant la Cour dans tous les cas où ses prérogatives sont, directement ou indirectement, mises en question, afin que l'intervention du Parlement européen, lorsque celui-ci n'est pas officiellement partie au procès, ne soit pas laissée à la discrétion de la Cour de justice, comme le prévoit actuellement l'article 24, deuxième alinéa, de son statut.

La commission compétente est invitée à préparer un amendement à l'article 121 du règlement en vue de couvrir tous les recours en justice, devant quelque juridiction que ce soit, et de prévoir une procédure simplifiée lorsque les recours sont portés devant la Cour de justice dans le cadre d'une procédure accélérée ou urgente.

Les députés estiment enfin qu'il convient d'encourager la coopération entre le Parlement européen et les juridictions nationales, et invitent la Commission à proposer les mesures législatives appropriées pour garantir la pleine efficacité de défense juridique des prérogatives du Parlement européen.